

d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, par voie de réclamation, dans les délais déterminés.

A Anaa et à Taio-hae, la commission de répartition sera composée du Résident, du commis receveur et de deux contribuables choisis parmi les dix plus fort imposés. La commission transmettra le procès-verbal de ses opérations, en même temps que le rôle, à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui statuera en cas de divergence entre les membres.

Art. 41. Il sera établi annuellement pour la contribution personnelle, mobilière et des patentes un rôle comprenant, indépendamment du principal des contributions directes, les centimes additionnels autorisés spécialement au profit du budget local.

Les contribuables omis ou insuffisamment taxés à ce rôle seront portés à un rôle supplémentaire qui sera établi par trimestre, et qui comprendra également les patentes à raison des industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal.

Art. 42. Le rôle principal sera soumis, chaque année, à l'homologation du Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendu exécutoire dans les dix premiers jours du mois de janvier.

Le rôle supplémentaire devra être clos, homologué et rendu exécutoire dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre pour Tahiti et Moorea, et dans les trois mois en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu.

Art. 43. Les rôles sont remis avec un état récapitulatif, en double expédition, après enregistrement au bureau des fonds, savoir : au trésorier-payeur, receveur de l'impôt pour Tahiti et Moorea, et à chacun des agents spéciaux, receveurs de l'impôt, en ce qui concerne les Marquises et les Tuamotu. Le rôle des Tubuai est remis au Résident, chargé du recouvrement de l'impôt dans cet archipel.

Art. 44. Le chef du service des contributions établit les feuilles d'avertissement, qui sont adressées en même temps que le rôle au receveur, chargé de les faire parvenir aux contribuables.

Art. 45. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas établi de rôle pour les prestations en nature à Tahiti et aux Marquises.

Dans la première de ces îles, la liste des colons devant coopérer aux travaux d'entretien des routes sera établie chaque année, par district, par le chef du service des contributions, soumis au visa de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et à l'approbation